63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00007

Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-4 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du Jauron et d'occupation du domaine public fluvial



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-4 modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00804 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et d'occupation du domaine public fluvial

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée du Jauron pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée du Jauron sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) du Jauron est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier au lieu-dit « Jameneix » sur la commune de PONT-DU-CHATEAU pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00804 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_196 Coordonnées en Lambert 93 :		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	275 l/s soit 990 m³/h	1 209 367 m³	1er avril au 30 septembre
X = 721 937	Y = 6 522 403				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

- **Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1er décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;

- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnés Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m³/s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (http://www.hydro.eaufrance.fr).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
1 canalisation de puisage	246,00 €	246,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m^3 prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1er novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Pont-du-Château,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, 14 MARS 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT